



## PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DEL'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Enquête publique

**Demande d'autorisation environnementale unique pour  
l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune  
de COMMENAILLES lieu dit « Champ-Panis »**

**Société EDILIANS**

Arrêté n° DCPAT-BCIE-2020-0612-002

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-37 relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et R 181-36 à R 181-38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 19 août 2019 complétée en dernier lieu le 24 janvier 2020 par laquelle la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Caron – BP 40021 – 69571 DARDILLY Cedex, représentée par Madame Véronique TRANCHAND, directrice d'exploitation du site de COMMENAILLES – Rue des Tuileries - 03.84.44.14.33, sollicite l'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une carrière d'argile située Lieu-dit « Champs-Panis » sur la commune de COMMENAILLES (39140) ;

Vu le dossier annexé à cette demande comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 25 février 2020 ;

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 2 mois à l'entrée en vigueur de la loi pour faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Vu le rapport de recevabilité du 31 mars 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 permettant la reprise des enquêtes publiques et consultations au 31 mai 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 04 juin 2020 portant désignation de M. Christian GIRARDI, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société EDILIANS, concernant l'exploitation d'une carrière d'argile située Lieu-dit « Champ-Panis » sur la commune de COMMENAILLES, se déroulera du **lundi 6 juillet 2020 au mardi 4 août 2020 - 17h30**, soit pendant 30 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Commenailles.

**Article 2** : Le dossier comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Commenailles pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Commenailles (39140) – Place du Général Michelin où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, qui l'annexera au registre correspondant.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Autorisation environnementale > ICPE > EDILIANS-COMMENAILLES.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du **lundi 6 juillet 2020 au mardi 4 août 2020 - 17h30**, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) (en précisant l'objet : EDILIANS- COMMENAILLES).

Elles seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura (adresse et rubrique précitées). Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture du Jura (bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement) uniquement sur rendez-vous (03.84.86.84.00).

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture du Jura dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 3** : Toute information relative au projet peut être demandée auprès de Madame Véronique TRANCHAND, directrice d'exploitation du site de Commenailles de la société EDILIANS – Rue des Tuileries – 39 140 COMMENAILLES - 03.84.44.14.33.

**Article 4** : M. Christian GIRARDI, retraité de la fonction publique, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, le tribunal administratif de Besançon ou le conseiller désigné par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations écrites et orales du public à la mairie de Commenailles aux jours et heures indiqués ci-après dans le respect des mesures barrières :

- lundi 6 juillet : 13h30 - 16h30
- samedi 25 juillet : 9h00 - 12h00
- mardi 4 août : de 14h30 - 17h30

**Article 5** : Le commissaire enquêteur peut, dans les conditions prévues par les articles L123-9 et L123-13 du Code de l'environnement :

- recevoir le maître d'ouvrage, lui faire compléter le dossier d'enquête s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage,
- prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, par décision motivée.

**Article 6 :** L'avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Jura, à savoir « Voix du Jura » et « Le Progrès », aux frais du demandeur et par les soins du préfet.

De même, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage dans les communes de Beauvernois, Chapelle-Voland, Chaumergy, la Chaux-en-Bresse, Chêne-Sec, Commenailles, Mouthier-en-Bresse, Vincent-Froideville. Cette formalité incombe à chaque maire qui en attestera l'accomplissement au moyen d'un certificat joint au dossier d'enquête.

A la diligence du maître d'ouvrage, et dans les mêmes conditions de délai, le même affichage sera effectué dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Commenailles.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Jura.

**Article 7 :** Les conseils municipaux des communes de Beauvernois, Chapelle-Volland, Chaumergy, la Chaux-en-Bresse, Chêne-Sec, Commenailles, Mouthier-en-Bresse, Vincent-Froideville, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et transmis au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Environnement au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra ensuite le dossier d'enquête au préfet, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Jura - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement - ainsi qu'en mairies de Beauvernois, Chapelle-Voland, Chaumergy, la Chaux-en-Bresse, Chêne-Sec, Commenailles, Mouthier-en-Bresse, Vincent-Froideville.

Ces éléments feront l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans le Jura pour être tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 10 :** L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet du Jura.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EDILIANS.

A Lons-le-Saunier, le **12 JUIN 2020**

Le préfet  
  
Richard VIGNON